

Arrêt

n° 294 696 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART
Rue de Roumanie 26
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. ZWART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous êtes né le 1er août 2004, dans le village de Sheikhan, dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 11 juin 2021, vous rejoignez vos amis à un des endroits où vous avez l'habitude de passer le temps. Vers le début de l'après-midi, la plupart de vos amis partent, vous laissant seul avec [R.], un des membres

de votre groupe d'amis. Vous continuez à parler de tout et de rien jusqu'à ce qu'il vous propose d'avoir une relation sexuelle. Au début, vous n'êtes pas d'accord mais puisqu'il insiste, vous cédez et acceptez.

Vous vous rendez tous les deux dans un bois proche du village, d'où vous pouvez voir une route et des maisons proches. Vous commencez votre relation sexuelle avec [R.], mais êtes surpris par une jeune homme passant par là. Celui-ci prend la fuite et cause également celle de [R.]. Vous restez dans les environs, et vous vous cachez derrière un mur parce que vous êtes curieux de voir la suite des événements. Après quelques minutes, vous apercevez le même jeune homme accompagné d'un autre homme armé. Vous décidez alors de prendre la fuite et de rentrer chez vous. En arrivant, vous expliquez tout à votre père. Avant que vous ne puissiez terminer de lui raconter, vous remarquez que des hommes armés sont devant votre maison. Votre père décide alors de vous cacher dans un four à pain de la maison.

Vous restez caché dans ce four jusqu'au départ de ces hommes armés et de la police qui est intervenue entretemps pour vous chercher dans votre domicile familial, sans succès. Suite à cela, votre père décide de vous faire évacuer le village et le pays. Il vous emmène en voiture jusque chez son oncle maternel. En raison de la journée mouvementée, vous finissez par vous endormir chez ce dernier alors que votre départ est en cours d'organisation.

Vous êtes réveillé par l'oncle de votre père le lendemain. Vous voyagez en voiture et à pieds, jusqu'à ce qu'il vous remette à des passeurs. Vous embarquez dans un camion à destination de la Turquie. Vous restez dans ce pays pendant 15 jours dans un appartement avant de prendre un nouveau camion à destination de l'Europe. Vous ignorez par quel pays vous êtes passé pour arriver en Belgique le 07 juillet 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le jour même.

Pour appuyer votre demande, vous présentez votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après CGRA estime que, durant la période où vous étiez considéré en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont pu être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer vos besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Vous avez cependant cessé de bénéficier de ces mesures spécifiques suite au 1er août 2022, date à laquelle vous êtes devenu majeur. Vous aviez cependant demandé à être entendu uniquement par des hommes, ce qui a été respecté pour les deux entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le risque de persécution que vous pourriez subir en cas de retour en raison de la relation sexuelle que vous avez eue avec un jeune homme de Sheikhan.

Premièrement, il est important de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (OE) et d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien au Commissariat général, laisse apparaître une divergence substantielle. Ainsi, dans votre questionnaire, vous affirmez avoir eu cette relation sexuelle avec [R.] durant la nuit (voir questionnaire CGRA, point 3.5, page 16). Or, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous affirmez avoir cette relation en plein milieu de la journée (Notes de l'entretien personnel du 18.10.2022, ci-après NEP 18.10, p.10).

De plus, il existe également des différences au sein de vos déclarations entre les deux entretiens qui ont eu lieu au CGRA. Lors de votre premier entretien, vous affirmez que si vous aviez eu connaissance des conséquences que l'homosexualité pouvait avoir sur votre vie, vous n'auriez pas eu cette relation (NEP 19.01, p.8). Or, lors de votre deuxième entretien, vous avez affirmé savoir depuis longtemps que ces relations étaient interdites et que la mort pouvait être une conséquence pour les personnes qui pratiquaient ce genre de relations (NEP 18.10, p.10-11).

Vous n'avez pas directement été confronté à ces contradictions car elles n'ont pu être constatées qu'à la suite de votre dernier entretien. Cependant, il ne fait aucun doute que ces différences majeures portent une première atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, soulignons que la manière dont vous décrivez avoir été convaincu, et dont les choses se sont déroulées avec [R.], est particulièrement peu crédible. Comme dit précédemment, vous affirmez avoir su **avant** cette relation avec lui que l'homosexualité n'était pas acceptée en Irak et qu'elle pouvait avoir des conséquences négatives (NEP 18.10, p.10-11). Questionné sur la raison pour laquelle vous avez tout de même accepté, vous expliquez que le diable vous a poussé à le faire, que vous cherchiez à obtenir un plaisir sexuel (NEP 18.10, p.10-13). Cette explication ne suffit pas à convaincre le CGRA, dans la mesure où vous étiez parfaitement conscient de la situation de l'homosexualité en Irak. De plus, vous affirmez ne jamais avoir été attiré par les hommes et ne plus jamais avoir eu ce genre de relation par la suite (NEP 18.10, p.11-12). Vous affirmez également ne pas connaître [R.] particulièrement bien et qu'aucune relation de confiance n'existait entre vous deux (NEP 18.10, p.11). Par conséquent, il paraît extrêmement peu crédible que vous ayez accepté, et d'autant moins qu'en tant qu'homosexuel, [R.] vous ait fait une proposition d'une manière aussi directe, avec les termes « vient me baiser ».

En effet, compte tenu de la relation qui existait entre vous deux et du contexte irakien, cette enchaînement d'événements ne fait aucun sens. Les personnes LGBT sont victimes de tortures, de harcèlement et de discriminations particulièrement graves. Rappelons que déjà en 2012, 2013 et 2014, de nombreux incidents impliquant des tortures graves contre des personnes LGBT ou considérées comme telles ont été commises et qu'aucune mesure n'a été prise contre les assaillants (voir documentation CGRA, doc.1, « Dying to be free : LGBT Human Rights Violations in Iraq », p.5-6). Il est par conséquent invraisemblable que [R.] vous ait fait cette proposition de cette manière, puisqu'il n'avait pas la moindre idée de comment vous pourriez réagir.

De plus, votre récit paraît d'autant moins crédible que vous affirmez avoir eu cette relation sexuelle en pleine journée, non loin d'habitations et d'une route (NEP 19.01, p.7 et NEP 18.10, p.11). Questionné sur l'intérêt de prendre un tel risque en public, vous expliquez que [R.] était pressé et qu'il y n'y avait pas d'autres alternatives (NEP 18.10, p.12). De nouveau, cette explication ne suffit absolument pas à convaincre le CGRA, dans la mesure où compte tenu du contexte développé dans les paragraphes précédents, il n'est juste pas crédible que vous ayez accepté et pris la décision de suivre [R.].

Concernant la manière dont vous auriez échappé aux hommes armés à votre recherche et à la police, le CGRA tient à souligner que la description des événements n'est elle non plus pas crédible. En effet, vous affirmez avoir été caché par votre père dans le four à pain de la maison et qu'il a mis quelques branches pour camoufler le four (NEP 18.10, p.14). Questionné sur la manière dont la police et les hommes armés n'ont pas réussi à vous trouver, vous expliquez qu'ils n'ont pas dû penser à chercher dans le four à pain (NEP 19.01, p.7 et NEP 18.10, p.16). Votre conseil ajoute également que même en Belgique, la police dispose de moyens sophistiqués et peine à retrouver des personnes disparues sur le territoire (NEP 18.10, p.17). Cette explication ne convainc pas le CGRA dans la mesure où la recherche n'avait ici pas lieu sur un territoire de 30 000 km², mais bien dans une maison de village. Et quand bien même la police ne serait pas restée longtemps, il semble tout de même peu crédible que les hommes armés en plus de la police n'aient pas pensé à regarder sous un tas de branche posé à la hâte sur le sol de la maison. De plus, il paraît très peu crédible que la police soit même intervenue pour « résoudre le problème » en votre faveur

et qu'elle ait été jusqu'à faire partir les hommes armés (NEP 18.10, p.14-16). En effet, la police irakienne a plusieurs fois été passive voir complice face à des exactions commises envers des personnes LGBT (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, pages 5 et 9, et doc.2, « Situation of LGBT persons in Iraq », p.2-3).

Enfin, concernant votre départ du village de Sheikhan, vous êtes strictement incapable de dire dans quelle direction vous êtes parti, alors que vous étiez à l'arrière de la voiture (NEP 18.10, p.16) et que vous avez toujours habité dans cette région (NEP 18.10, p.3). Votre conseil explique que cette incapacité dans votre chef s'explique par le fait que vous n'avez que très rarement quitté le village et avez passé beaucoup de temps à vous occuper de votre frère et de votre sœur (NEP 18.10, p.17). Bien que cohérente, cette explication ne suffit pas à justifier que vous ne soyez même pas capable de dire si vous êtes parti en direction de Mossoul ou de Dohuk (NEP 18.10, p.16), d'autant plus que vous avez déjà été à Mossoul durant votre enfance (NEP 18.10, p.4). Il paraît absolument impossible que vous ne sachiez pas dans quelle direction vous êtes parti, ni le nom de votre destination.

Concernant la carte d'identité que vous avez remise au CGRA, elle ne permet que d'appuyer des éléments qui sont déjà acceptés par le CGRA, c'est-à-dire votre identité, votre région d'origine et votre nationalité.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/_rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Sheikhan. Le

CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de la foi due aux actes et du principe de bonne administration.

3.2. Il précise que la relation sexuelle s'est déroulée en journée. Il précise que lorsqu'il a dit que s'il avait connaissance des conséquences que l'homosexualité pouvait avoir sur sa vie, il parlait des conséquences concrètes sur sa vie, à savoir l'exil. Il ajoute qu'il a absolument tout perdu. Il insiste sur la circonstance qu'il était mineur lors des faits. Il déclare qu'il n'a pas agi de manière raisonnée, mais qu'il s'est laissé aller à une pulsion et qu'il était physiquement attiré par R. Il cite des extraits du rapport d'*Human Rights Watch*, « *Irak : les violences envers les personnes LGBT restent impunies* », du 23 mars 2022 et de l'article d'*AP News*, « *Across vast Muslim world, LGBTQ people remain marginalized* » de décembre 2022 sur la situation des personnes LGBT irakiennes. Il rappelle la position de l'UNHCR quant à la charge de la preuve en matière d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, édition janvier 1992, § 196). Il estime qu'il revenait à la partie adverse de l'interroger « *plus longuement et de façon plus précise sur sa rencontre* » avec R. Il estime qu'il a fait de son mieux pour répondre aux différentes questions et que la consistance de ses déclarations aurait dû conduire la partie adverse à lui accorder le bénéfice du doute au regard du point 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

3.3. Il juge la situation en Irak « *actuellement des plus préoccupantes* ». Il se réfère au site web du SPF Affaires étrangères. Il estime que « *s'il est dangereux pour un ressortissant belge de voyager en Irak, on n'aperçoit pas comment un jeune pourrait y vivre en sécurité* ».

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de lui accorder le statut de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire; et, à titre infiniment subsidiaire, de « *renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 9 août 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les possibilités de mobilité » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2. Par note complémentaire du 24 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a répondu à cette ordonnance en citant des extraits des documents suivants :

- Courrier international, 9 janvier 2022, <https://www.courrierinternational.com/article/conflits-en-irak-les-minorites-de-la-plaine-deninive-menacees-par-les-tensions> ;
- « Five ISIS suspects arrested in Nineveh », 21 août 2023, <https://www.rudaw.net/english/middleeast/iraq/210820235> ;

- CCE, arrêt n° 291274 du 29/06/2023 ;
- Agence Fides, « Qaraqosh, tensions et différends autour du rôle des "Brigades de Babylone" », 16 février 2023 ;
- Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, 24 août 2023, <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/irak/voyager-en-irak-conseils-auxvoyageurs/transport-en-irak>.

4.3. Par note complémentaire du 12 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « IRAK. Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 :

- <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/iraq/basic/COI%20Focus%20Irak.%20Veiligheidssituatie.pdf>

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Irrecevabilité partielle du moyen

6.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

6.2. À défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes, la partie du moyen relative à la « violation du principe de la foi due aux actes » est irrecevable (en ce sens notamment : C.E., n° 242.986 du 19 novembre 2018).

6.3. Par ailleurs, l'excès de pouvoir ne constitue pas un moyen en tant que tel, mais un type d'illégalité pouvant entacher un acte administratif (en ce sens notamment : C.E., arrêt n° 252.684 du 19 janvier 2022). Le moyen est donc également irrecevable en tant qu'il est pris de l'existence d'un excès de pouvoir.

6.4. Le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens notamment : C.E., arrêt n° 245.280 du 5 août 2019). Est imprécis, et partant, irrecevable, le moyen qui ne précise pas le « principe de bonne administration » que l'acte attaqué aurait méconnu.

B. Motivation formelle

6.5. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les éléments pour lesquelles le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.7. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, invoque le risque de persécution qu'il pourrait subir en cas de retour en Irak en raison de la relation sexuelle qu'il a eue avec un jeune homme de Sheikhan (le dénommé R.).

6.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.9 En ce qui concerne la relation sexuelle alléguée avec R., le Conseil constate :

- qu'il existe une divergence substantielle en ce qui concerne le moment où celle-ci aurait eu lieu (« questionnaire CGRA », question 3.5 : « *C'était la nuit* » versus notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2022, p. 10 : « *c'était moitié de journée, début de l'après-midi* »). Le requérant ne fournit aucune explication pouvant justifier cette contradiction manifeste ;
- que, même si le requérant n'avait peut-être pas conscience de la circonstance qu'il devrait fuir l'Irak s'il se livrait à une relation (homo)sexuelle, il est peu probable, au vu du contexte irakien où les personnes LGBT sont victimes de tortures, de harcèlement et de discriminations particulièrement graves (dossier administratif, pièce 24, documents n^{os} 1-2 et requête, pp. 4-7) et alors qu'il déclare qu'il savait que les relations homosexuelles ne sont pas acceptées en Irak et pouvaient avoir des conséquences négatives (dossier administratif, pièce 7, pp. 10-11) et qu'il n'était pas attiré par les hommes ni avant ni après les faits (*ibid.*, pp. 11-12), qu'il ait cédé si facilement à une proposition aussi directe que celle faite par R. disant « *vient me baiser* » ;
- qu'il est encore moins probable, au vu de ce contexte qui vient d'être rappelé, qu'il ait pris le risque d'avoir une relation sexuelle avec un autre homme *en pleine journée* (comme il le confirme à la page 3 de sa requête) et *dans un lieu accessible au public* au seul motif que R. aurait insisté « *pour qu'on fasse ça en vitesse* » (dossier administratif, pièce 7, 12).

Le requérant rappelle qu'il était mineur au moment des faits allégués. On peut toutefois raisonnablement penser qu'un jeune de 16 ans, qui a grandi dans un État et une société homophobes et qui, de surcroît, ne se considère pas comme homosexuel, ne cède pas aussi facilement, et surtout aussi imprudemment, à une proposition comme celle qui lui aurait été faite par R. Le requérant ne convainc donc pas lorsqu'il déclare qu'il aurait cédé à une « pulsion ».

Le requérant ne rend donc pas plausible qu'il ait eu une relation sexuelle avec un autre homme et qu'il soit donc perçu comme une personne homosexuelle par son entourage.

6.10 En outre, les propos du requérant quant aux évènements qui auraient suivi la découverte de cette relation alléguée sont peu crédibles.

Ainsi, le requérant déclare que la police serait intervenue pour « résoudre le problème » (dossier administratif, pièce 15, pp. 14-16). Or, il ressort des informations objectives que la police irakienne est plutôt passive, voire complice face à des exactions commises envers des personnes LBGT (dossier administratif, pièce 24, document n° 1, p. 5 et 9 et document n° 2, pp. 2-3). Il est donc peu vraisemblable qu'elle ait contribué à faire partir les hommes armés à sa recherche (dossier de la procédure, pièce 7, p. 14).

Le requérant ajoute que les hommes qui auraient été à sa recherche ne l'ont pas trouvé, car ils n'auraient pas pensé à chercher dans le four à pain (dossier administratif, pièce 15, p. 7 et pièce 7, p. 16) où il se cachait sous le couvercle couvert de quelques branches pour camoufler l'endroit (dossier administratif, pièce 7, p. 14). Il n'est pas crédible que des hommes déterminés à le trouver n'aient pas, dans un espace aussi réduit qu'une maison de village, pensé à vérifier si le requérant se cachait sous ce tas de branches.

6.11 S'agissant du reproche du requérant selon lequel la partie défenderesse aurait dû l'interroger plus longuement et plus précisément sur sa rencontre avec R., le Conseil constate, premièrement, que le requérant a été entendu à deux reprises pendant plusieurs heures et que de nombreuses questions lui ont été posées sur le récit qu'il a invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièces 7 et 16). Deuxièmement, on ne voit pas en quoi des questions supplémentaires auraient pu contribuer à éliminer les invraisemblances et les contradictions susmentionnées, pour lesquelles il ne fournit pas d'explication valable dans sa requête.

6.12 La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.14 Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.15 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.17 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Ninive*

6.18. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.19. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du

seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.20 En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure (voir notamment le COI Focus intitulé « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 et le rapport de l'EASO « *Country Guidance Note : Iraq* » de juin 2022 et les sources auxquelles se réfère la partie requérante), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

6.21 Quant à l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate qu'au moment de la clôture des débats, les informations déposées par la partie défenderesse dataient d'il y a moins de six mois et que, de surcroît, les informations plus récentes déposées par la partie requérante n'indiquent pas que la situation sécuritaire aurait depuis fondamentalement changée.

que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

Quant à l'avis du SPF Affaires belges qui s'adresse aux voyageurs (belges), il n'est pas suffisamment circonstancié pour énerver le constat susmentionné (pt 6.10 du présent arrêt).

6.22 La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji, op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Ninive de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.23 Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.24 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET